

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, onze décembre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante,

représentée par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Noémie SADLER, avocate à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

comparant en personne,

e t e n c o r e :

l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

partie tierce saisie,

laissant défaut.

FAITS :

Suivant ordonnance rendue par un des juges de paix de Diekirch, la partie créancière a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de la saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative au greffe de la Justice de Paix de Diekirch.

Par lettre du greffier du 3 novembre 2023, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 27 novembre 2023, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

Le représentant de la partie créancière fut entendu en sa demande.

La partie débitrice saisie fut entendue en ses explications.

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par ordonnance de ce siège, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) pour avoir paiement du montant de 2.590,93.- euros, du montant de 1.750.- euros à titre d'indemnités de procédure et du montant de 194,08.- euros à titre de frais de justice.

PERSONNE2.) ayant introduit un recours afin de contester la saisie-arrêt, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie qui avait fait la déclaration affirmative prévue par la loi, ont été convoquées à l'audience du 27 novembre 2023.

A cette audience, PERSONNE1.) conclut à la validation de la saisie-arrêt pour les montants libellés dans la prédite ordonnance.

PERSONNE2.) affirma avoir contacté le Parquet Général afin d'obtenir l'autorisation de payer par mensualités alors qu'elle ne pourrait pas payer le montant total en une fois. Malgré tous ses efforts en vue de trouver une solution, elle n'aurait pas obtenu de réponse de la part de l'avocat de PERSONNE1.). Elle explique encore s'en tenir aux termes de la décision de condamnation.

La partie tierce saisie, l'association sans but lucratif SOCIETE1.), quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 27 novembre 2023. La convocation à l'audience ayant été notifiée à une personne habilitée à recevoir ce courrier, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard conformément aux articles 79, 102 (2) et 170 (1) du nouveau code de procédure civile.

En l'espèce, l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt a été accordée par le juge de paix sur base d'un titre exécutoire ayant force de chose jugée.

La partie débitrice a, en application du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes, introduit un recours afin de contester la saisie-arrêt, ceci endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la prédite autorisation.

En effet, l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt lui a été notifiée en date du 10 octobre 2023 (ainsi qu'à la partie tierce saisie en date du 11 octobre 2023) et le recours de la partie débitrice saisie est entré au greffe de la Justice de Paix de céans en date du 19 octobre 2023.

Le tribunal constate que par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, du 6 janvier 2022, PERSONNE2.) a été condamnée à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.500.- euros à titre de réparation du préjudice subi par cette dernière ainsi qu'une indemnité de procédure de 750.- euros. Par arrêt de la Cour d'appel du 7 décembre 2022, cette condamnation a été confirmée et PERSONNE2.) a encore été condamnée à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour l'instance d'appel. Cet arrêt a été signifié le 17 mai 2023 à PERSONNE2.). Par courrier recommandé en date du 23 mars 2023, qui n'a pas été réclamé par PERSONNE2.), le mandataire de PERSONNE1.) l'a mise en demeure de payer le montant de 4.250.- euros sur le compte de son étude.

A ce jour, PERSONNE2.) n'a rien réglé.

Elle était pertinemment bien renseignée quant à son obligation d'indemniser la partie civile, notamment eu égard à la suspension probatoire du prononcé dont elle a bénéficié, mais ses efforts se sont limités à de vaines promesses.

Il y a donc lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SAS-1072/23 du 5 octobre 2023 par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour les montants de 2.590,93.- euros à titre d'indemnisation de son préjudice avec les intérêts légaux, de 1.750.- euros à titre d'indemnités de procédure et le montant de 194,08.- euros à titre de frais de signification de l'arrêt.

Par ces motifs

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SAS-1072/23 du 5 octobre 2023 par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour les montants de 2.590,93.- euros, de 1.750.- euros à titre d'indemnités de procédure et de 194,08.- euros à titre de frais de justice ;

partant, **ordonne** à la tierce saisie, l'association sans but lucratif SOCIETE1.), et au besoin la condamne, de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.